CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER

DU 1er JANVIER 1999

ACCORD SALARIAL NATIONAL 2016 – 01

DES PERSONNELS DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
101, rue de Tolbiac
75654 PARIS CEDEX 13,

d'une part,

ET :

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19,

LA FEDERATION FRANCAISE SANTE, MEDECINE ET ACTION SOCIALE
« CFE-CGC »
39, rue Victor Massé
75009 PARIS,

LA FEDERATION SANTE-SOCIAUX « C.F.T.C. »
34, quai de la Loire
75019 PARIS,

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE « CGT »
263, rue de Paris - Case 538
Complexe Immobilier Intersyndical
93515 MONTREUIL CEDEX,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS "FORCE OUVRIERE"
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.
153-155, rue de Rome
75017 PARIS,

LA FEDERATION SUD SANTE SOCIAUX

70, rue Philippe de Girard
75018 PARIS,

d'autre part.

PREAMBULE :

Les organisations syndicales représentatives dans les CLCC ont demandé à la Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer d'ouvrir des négociations portant sur une augmentation générale des rémunérations des personnels des Centres de Lutte Contre le Cancer.

La Fédération a rappelé le contexte dans lequel les CLCC évoluaient actuellement, marqué par une contrainte financière croissante, une maîtrise accrue des dépenses de santé ainsi qu'une baisse tarifaire.

Toutefois, soucieuse de maintenir l'attractivité des CLCC et soutenir le pouvoir d'achat des salariés, la Fédération a négocié avec les organisations syndicales représentatives, ce qui suit :

ARTICLE 1 AUGMENTATIONS GENERALES DES PERSONNELS NON PRATICIENS

1.1 REVALORISATION DES RMAG DES GROUPES A, B ET C

Les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) conventionnelles des personnels non praticiens appartenant aux groupes A, B et C sont revalorisées de 1%.

1.2 REVALORISATION DES RMAG DU GROUPE D

Les RMAG conventionnelles des personnels non praticiens appartenant au groupe D sont revalorisées de 0,8%.

1.3 REVALORISATION DES RMAG DES GROUPES E, E1, F, G, H, I, J ET K

Les RMAG conventionnelles des personnels non praticiens appartenant aux groupes E, E1, F, G, H, I, J et K sont revalorisées de 0,5%.

1.4 REVALORISATION DES RMAG DES GROUPES L, M ET N

Les RMAG conventionnelles des personnels non praticiens appartenant aux groupes L, M et N sont revalorisées de 0,3%.

ARTICLE 2 AUGMENTATIONS GENERALES DES PERSONNELS PRATICIENS

Les rémunérations des personnels praticiens sont revalorisées de 0,3%.

ARTICLE 3 GRILLES DE REMUNERATION

Les grilles de rémunération des personnels non praticiens et praticiens seront révisées en conséquence.

ARTICLE 4 DIFFERENTIEL D'INDEMNITE TRANSITOIRE

Il est rappelé que le Différentiel d'Indemnité Transitoire (DIT) est gelé pour tous les salariés en bénéficiant.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS COMMUNES

Ces mesures salariales s'appliquent dans le respect des accords locaux négociés dans les CLCC en matière de réduction de temps de travail et de créations d'emplois pour les personnels non praticiens et praticiens.

ARTICLE 6 DATE D'APPLICATION

Les dispositions visées aux articles 1 et 2 du présent accord entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2016.

ARTICLE 7 DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée par les parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du travail, ainsi qu'un exemplaire auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

En outre, un exemplaire sera établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 10/03/2016

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »

LA FEDERATION SANTE-SOCIAUX « C.F.T.C. »

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS "FORCE OUVRIERE" SANTE-SOCIAUX DES PERSONNELS DES C.L.C.C.